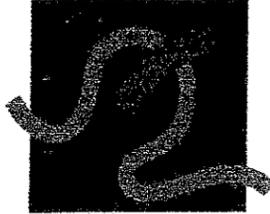


COMMUNAUTÉ



AGGLOMERATION
ROUENNAISE
Direction de
l'assainissement

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**Adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise
du 13 décembre 2001**

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE

SOMMAIRE

TITRE I RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Exploitation du réseau public d'assainissement
- Article 3 Prescriptions générales
- Article 4 Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 5 Définition du branchement
- Article 6 Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 7 Déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 8 Définition des eaux usées domestiques
- Article 9 Caractère obligatoire du raccordement
- Article 10 Demande de raccordement
- Article 11 Réalisation des branchements
- Article 12 Caractéristiques techniques des branchements
- Article 13 Nombre de branchements par immeuble
- Article 14 Remboursement des frais d'établissement du branchement
- Article 15 Recouvrement des frais d'établissement du branchement
- Article 16 Surveillance – Entretien – Réparations – Renouvellement des branchements situés sous domaine public
- Article 17 Conditions de suppression des branchements
- Article 18 Redevance d'assainissement
- Article 19 Participation pour raccordement à l'égout due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse)

CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES

- Article 20 Définition des eaux pluviales
- Article 21 Séparation des eaux pluviales
- Article 22 Demande de rejet des eaux pluviales
- Article 23 Raccordement au réseau public
- Article 24 Caractéristiques techniques

CHAPITRE IV – LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

- Article 25 Définition des eaux usées industrielles
- Article 26 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées industrielles
- Article 27 Demande de déversement des eaux usées industrielles
- Article 28 Caractéristiques techniques du branchement
- Article 29 Conditions financières
- Article 30 Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles
- Article 31 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 32 Autres prescriptions

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- Article 33 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 34 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 35 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 36 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 37 Pose de siphons
- Article 38 Broyeurs d'éviers
- Article 39 Descente de gouttières
- Article 40 Indépendance du réseau intérieur des eaux
- Article 41 Conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

- Article 42 Dispositions générales
- Article 43 Contrôle des réseaux privés
- Article 44 Participation des maîtres d'ouvrages privés
- Article 45 Raccordement des immeubles

CHAPITRE VII – CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

- Article 46 Contrôle
- Article 47 Frais d'intervention

TITRE II RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 1 Définition des installations non collectives
- Article 2 Caractère du service
- Article 3 Définition du contrôle technique
- Article 4 Le contrôle de conception du projet
- Article 5 Contrôle de réception
- Article 6 Contrôle de fonctionnement de l'installation
- Article 7 Mise en conformité des installations existantes
- Article 8 Entretien des installations
- Article 9 Accès à la propriété
- Article 10 Rapport de visite
- Article 11 Modalités financières
- Article 12 Modification des ouvrages
- Article 13 Raccordement à une installation semi-collective
- Article 14 Infractions et poursuites
- Article 15 Frais d'intervention

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 1 Date d'application
- Article 2 Modifications du règlement
- Article 3 Clauses d'exécution

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

LOCAUX À USAGE D'HABITATION OU DE SÉJOUR LOCAUX À USAGE DIVERS

- DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
 - Imprimé de demande de raccordement au réseau public
 - Note explicative concernant le raccordement pour l'évacuation des eaux usées domestiques

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

- DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
 - Conditions minimales d'admissibilité
 - Neutralisation au traitement préalable
 - Conditions générales de concentration
 - Déversements interdits
 - Redevance d'assainissement
 - Imprimé de demande de déversement.

PRÉAMBULE

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est constituée entre les communes énumérées ci-dessous pour la totalité de leur territoire.

AMFREVILLE-LA-MIVOIE	MALAUNAY
BELBEUF	MAROMME
BIHOREL	MONT-SAINT-AIGNAN
BOIS-GUILLAUME	MOULINEAUX
BONSECOURS	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
CANTELEU	OISSEL
DARNETAL	PETIT-COURONNE
DEVILLE-LES-ROUEN	PETIT-QUEVILLY
FONTAINE-SOUS-PREAUX	ROUEN
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	SAINT-AUBIN-EPINAY
GRAND-COURONNE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
GRAND-QUEVILLY	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
HOUPEVILLE	SAINT-LEGER-DU-BOURGDENIS
ISNEAUVILLE	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
LA BOUILLE	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
LE HOULME	VAL DE LA HAYE
LE MESNIL-ESNARD	

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mis à la disposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Le service de l'assainissement est géré par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Direction de l'assainissement - 1083, Route de Neufchâtel - B.P.75 - 76233 BOIS-GUILLAUME

Conformément à ses statuts, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise arrête le Règlement du service d'assainissement collectif et non collectif.

Ce règlement s'applique aux communes extérieures à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise qui par convention lui ont confié l'exploitation de leur service d'assainissement.

TITRE I RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – objet du règlement

L'objet du présent titre est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration.

Article 2 – exploitation du réseau public d'assainissement

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise exploite la totalité du réseau public d'assainissement. Elle peut confier certaines prestations à des entreprises spécialisées.

Article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 – catégories d'eaux admises au déversement

4.1 Réseau en système séparatif

4.1.1 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

* Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent Règlement (eaux dites "ménagères" et eaux spécifiquement "vannes").

* Les eaux usées industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 25 du présent Règlement.

4.1.2 Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

* Les eaux pluviales.

* Les eaux de refroidissement d'une température inférieure à 30°C.

* Certaines eaux usées industrielles prétraitées ou non mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration.

4.2 Réseau en système unitaire

Dans le réseau unitaire, peuvent être déversées les eaux admises dans le réseau vanne et le réseau pluvial.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Direction de l'Assainissement sur la nature du système bordant sa propriété.

Article 5 – définition du branchement

Au sens du présent règlement on entend par branchement, l'ensemble des ouvrages situés en domaine public (ou bien situés entre le collecteur principal et la boîte de branchement situé sur la propriété privée en limite du domaine public, boîte

de branchement incluse) et permettant le raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un ouvrage permettant le raccordement au collecteur
- Une canalisation sous le domaine public
- Un ouvrage appelé "boîte de branchement" ou "citerneau" placé sous le domaine public de préférence et nécessaire au contrôle et à l'entretien du branchement.

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement est propriété communautaire. La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privative, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ne font pas partie du branchement. Ces ouvrages sont traités au chapitre V.

Le raccordement des réseaux privés collectifs est traité au chapitre VI.

Article 6 - modalités générales d'établissement du branchement

La Direction de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir articles 10, 23 et 27).

Article 7 - déversements interdits

Outre les prescriptions visées au chapitre IV, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- le contenu et l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères
- les huiles usées
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Direction de l'Assainissement peut vérifier chez tout usager du service et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et notamment des prélèvements ou vérification de la conformité du branchement en partie privative. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'usager s'expose aux sanctions définies au chapitre VII.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 8 - définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (w.c.).

Article 9 - caractère obligatoire du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Toutefois, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération (notamment pour les immeubles difficilement raccordables) ou de prolongation de délais sous réserve de disposer d'installations individuelles d'assainissement conformes.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

Article 10 - demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire dont le service est exploité par la Direction de l'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Direction de l'Assainissement et l'autre restitué à l'usager. Afin de permettre l'instruction de la demande par la Direction de l'Assainissement, elle doit être accompagnée de deux plans masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'usager après avoir été éventuellement modifié par la Direction de l'Assainissement.

Article 11 - réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains (les ouvrages correspondants sont définis à l'article 5).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la Direction de l'Assainissement, à la demande des propriétaires, exécute ou peut faire exécuter les branchements.

Article 12 - caractéristiques techniques des branchements

Le branchement des immeubles, partie comprise entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur supérieur ou égal à 150 mm.

Une boîte de branchement ou citerneau de dimensions intérieures 30 X 30 minimum située au plus près de la limite du domaine privé permet le raccordement de l'immeuble.

Les branchements doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 13 - nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu d'au moins un branchement particulier.

Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements ; dans ce cas, il est facturé autant de participations aux frais d'établissement de branchements qu'il y a de branchements.

Article 14 - remboursement des frais d'établissement du branchement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les travaux d'établissement du branchement réalisés par la Direction de l'Assainissement donnent lieu à remboursement selon les modalités suivantes :

- pour les immeubles construits ou modifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire remboursera à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise la totalité des frais d'établissement du branchement.
- lorsque les branchements sont exécutés d'office dans le cadre de travaux d'extension de réseau, aucune participation n'est due par les propriétaires des immeubles à raccorder.

Article 15 - recouvrement des frais d'établissement du branchement

Les sommes dues par les propriétaires sont recouvrées comme en matière d'impôts (article R.2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

Toutefois, pour les constructions individuelles à usage d'habitation, un remboursement en trois versements égaux annuels peut exceptionnellement être autorisé, le premier étant exigible dès l'autorisation de raccordement.

Article 16 - surveillance - entretien - réparations - renouvellement des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Direction de l'Assainissement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Direction de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement de son habitation.

Dans tous les cas où il est reconnu par la Direction de l'Assainissement, habilitée à cet effet, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement.

Article 17 - conditions de suppression des branchements

La suppression ou la transformation des branchements doit être réalisée obligatoirement par la Direction de l'Assainissement.

Lorsque la démolition y compris accidentelle ou sur décision administrative ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du propriétaire de l'immeuble lors de la démolition ou de la modification.

Article 18 - redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Article 19 - participation pour raccordement à l'égout due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse)

19.1 définition

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles seront raccordés devront verser une participation à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation définie à l'article 19.3 peut être modifié par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

19.2 date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est calculé sur la base du barème en vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de la construction ou du groupe de constructions.

Si contrairement à l'article 10, la demande de raccordement n'a pas été produite par le propriétaire ou son mandataire avant le raccordement effectif de la construction au réseau, la participation est calculée sur la base du barème en vigueur à la date de l'autorisation du raccordement majorée d'une pénalité de 50 %.

19.3 mode de calcul de la participation

19.3.1. - logements

A - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Il faut comprendre par logement, une construction à usage d'habitation telle que définie par le Code de la construction et de l'habitation.

La participation pour raccordement à l'égout est fixée à 182,94 € par pièce principale.

Est considérée comme pièce principale toute pièce habitable disposant d'un accès à partir des circulations ou de la salle de séjour, d'un éclairage naturel et d'un aéraage qui sont propres, à l'exception des circulations et des pièces de services et locaux annexes (cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs, combles non aménagés, caves, remises, garages, loggias, vérandas...).

Un séjour d'une surface de plus de 30 m² est pris en compte pour 2 pièces principales si après division du séjour chaque partie peut répondre aux critères indiqués ci-dessus.

Pour les logements collectifs et l'habitat groupé, il est appliqué au montant de la participation le barème dégressif suivant applicable par tranche :

10 pièces principales ou moins	100 %
11 à 20 pièces principales	85 %
21 à 30 pièces principales	70 %
31 à 40 pièces principales	55 %
Au-delà de 40 pièces principales	40 %

B - AGRANDISSEMENT ET RESTRUCTURATION DE LOGEMENTS

La participation pour agrandissement est basée sur les mêmes critères que ceux définis pour la construction de logements.

Le nombre total de pièces principales supplémentaires pris en compte pour le calcul de la participation résulte de la différence entre la situation antérieure et la situation projetée de l'immeuble objet de la demande d'agrandissement ou de restructuration.

Le montant de la participation est fixé à 182,94 € par pièce principale supplémentaire au-delà de 2 pièces principales supplémentaires, avec application du barème suivant par tranche :

Jusqu'à 2 pièces principales supplémentaires	exonération
3 à 10 pièces principales supplémentaires	100 %
11 à 20 pièces principales supplémentaires	85 %
21 à 30 pièces principales supplémentaires	70 %
31 à 40 pièces principales supplémentaires	55 %
Au-delà de 40 pièces principales supplémentaires	40 %

19.3.2. - autres locaux d'habitation ou de séjour

Le montant de la participation est ainsi fixé :

- pensionnat, caserne, maison de repos, maison de retraite, pension de famille et autres établissements	182,94 € par lit
- hôtel, logement pour étudiant (capacité d'accueil)	152,45 € par lit
- hôpitaux, cliniques (y compris personnel soignant et d'exploitation)	457,35 € par lit

Il est appliqué au montant de la participation le barème dégressif suivant applicable par tranche :

10 lits ou moins	100 %
11 à 20 lits	85 %

21 à 30 lits	70 %
31 à 40 lits	55 %
Au delà de 40 lits	40 %

19.3.3 - locaux à usages divers

Ils comprennent notamment les écoles (demi-pension et externat), les magasins, les usines et bureaux, les restaurants, les établissements culturels, de sports et de loisirs.

Le nombre de points d'eau (constitué par chaque WC, urinoir, lavabo, évier, douche...) est déterminé dans le cadre de l'instruction du permis de construire en fonction de la législation en vigueur par type d'établissement. Il est fonction de l'utilisation des locaux.

Le montant de la participation est fixé à 152,45 € par point d'eau.

19.3.4. - transformation de locaux pour un usage différent

Le montant de la participation résulte de la différence entre la participation correspondant à l'ancien usage et celle correspondant à la situation projetée, calculées conformément au barème définis aux articles 19.3.1 - 19.3.2 - 19.3.3.

19.4. recouvrements des participations

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation au titre de cette participation sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération rouennaise en un versement exigible dès l'autorisation de raccordement.

Toutefois pour les constructions individuelles à usage d'habitation, le remboursement s'effectuera en trois versements égaux annuels, le premier étant exigible dès l'autorisation de raccordement.

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

Article 20 - définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles, ainsi que les eaux issues des pompes à chaleur (*).

(*): eaux de pompes à chaleur : admissibles uniquement en réseau séparatif.

Article 21 - séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée,

à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'utilisateur aux sanctions définies au chapitre VII.

Article 22 - demande de rejet des eaux pluviales

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher de la Direction de l'Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : réseau pluvial ou unitaire, caniveau de chaussée.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté - dans les limites de la capacité du réseau ou du caniveau - après qu'aient été mises en œuvre par le pétitionnaire toutes les solutions susceptibles de limiter ou réguler les apports pluviaux au réseau (rejet dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration conformément aux dispositions de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992).

Article 23 - raccordement au réseau public

Si la Direction de l'Assainissement préconise la réalisation d'un branchement sur le réseau pluvial ou unitaire, les articles 10, 11, 12, 14, 15, 16 et 17, relatifs aux raccordements d'eaux usées, sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

La demande de raccordement doit notamment indiquer le débit maximum à évacuer et la surface imperméabilisée prise en compte dans son calcul.

Article 24 - caractéristiques techniques

La Direction de l'Assainissement peut en fonction du débit d'eaux pluviales à évacuer et de la capacité du réseau pluvial ou unitaire, ou du caniveau de chaussée, imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'évacuation.

La Direction de l'Assainissement peut également imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Direction de l'Assainissement.

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Article 25 - définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique provenant d'un établissement industriel, commercial et artisanal, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Article 26 - conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées industrielles

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise n'a pas obligation de raccorder les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal au réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées industrielles doit être autorisé par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté spécial de déversement qui détermine au minimum les conditions techniques du déversement, en particulier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux usées rejetées.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ peuvent être dispensés d'autorisation spéciale de déversement.

Sauf prescriptions différentes fixées par l'autorisation spéciale de déversement ou en l'absence d'autorisation, les conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement figurant en annexe au présent règlement devront être respectées.

Article 27 - demande de déversement des eaux usées industrielles

La demande de déversement d'un établissement industriel, commercial ou artisanal se fait sur un imprimé spécial dont un modèle est annexé au présent Règlement.

Toutes modifications de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

La Direction de l'Assainissement peut procéder à l'obtention du branchement d'un établissement industriel dont le déversement n'a pas été autorisé.

Article 28 - caractéristiques techniques du branchement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles raccordés au réseau d'assainissement, doivent être pourvus, s'ils en sont requis par la Direction de l'Assainissement, de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées industrielles

et éventuellement d'un branchement au réseau pluvial.

Chacun de ces branchements est pourvu d'un regard pour y effectuer des prélèvements, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, facilement accessible aux agents de la Direction de l'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut être placé sur le branchement des eaux usées industrielles. Il doit être accessible à tout moment aux agents de la Direction de l'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels ou assimilés sont soumis aux règles techniques, administratives et financières définies respectivement aux chapitres II et III.

La partie publique des branchements est exécutée par la Direction de l'Assainissement aux frais de l'établissement du demandeur.

Article 29 - conditions financières

29.1 redevance applicable aux rejets d'eaux usées industrielles

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement communautaire.

Le taux de la redevance d'assainissement communautaire, assis sur le nombre de mètres cube d'eau prélevé sur le réseau public

de distribution d'eau potable ou prélevé directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Toutefois, conformément à l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont la consommation dépasse annuellement 6000 m³, peuvent être assujettis à une redevance pondérée par des coefficients de correction fixés par arrêté préfectoral sur proposition de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise

Pour ces mêmes industriels, la redevance d'assainissement est éventuellement corrigée en hausse ou en baisse pour tenir compte des charges particulières imposées notamment par le degré ou la forme des charges polluantes apportées.

Les modalités d'application de la redevance d'assainissement sont définies pour chaque industriel dans un arrêté spécial de déversement, conformément aux dispositions figurant en annexe au présent règlement.

29.2 remboursement des frais de branchement

Les sommes dues par l'industriel au titre de la réalisation de la partie publique du branchement sont recouvrées comme en matière d'impôts (article R. 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La mise en recouvrement est assurée par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en un versement exigible dès l'arrêté d'autorisation de raccordement.

29.3 participation spéciales des industriels

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 30 - prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Direction de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux conditions fixées par cette autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais ne seront supportés par le propriétaire de l'établissement que si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues dans l'autorisation spéciale de déversement.

Les autorisations de déversement pourront être dans ce cas immédiatement suspendues, la Direction de l'Assainissement pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement après en avoir informé l'utilisateur.

Article 31 - obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation spéciale de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier à la Direction de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules et déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les justificatifs d'évacuation ou d'élimination correspondant tenus à disposition de la Direction de l'Assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 32 - autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

En particulier pour les installations classées pour la protection de l'Environnement en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, les rejets devront être conformes aux prescriptions imposées par les arrêtés du Préfet.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 33 - dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime est applicable, et notamment les dispositions de son titre II.

Article 34 - raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements des canalisations privées sur la ou les boîtes de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent notamment respecter les dispositions du titre I chapitre I pour les catégories d'eau admises dans le réseau public d'assainissement. Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art (pente - diamètre des canalisations - étanchéité).

Article 35 - suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

Article 36 - étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 37 - pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Article 38 - broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 39 - descente de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 40 - indépendance du réseau intérieur des eaux

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41 - conformité des installations intérieures

La Direction de l'Assainissement peut contrôler à tout moment la conformité des installations intérieures au présent Règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la commune peut après mise en demeure

procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Article 42 - dispositions générales

Les articles 1 à 41 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

Article 43 - contrôle des réseaux privés

43.1 non destinés à être remis à la collectivité

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit à la Direction de l'Assainissement par le Maître d'Ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, la Direction de l'Assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Direction de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Direction de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du Maître d'Ouvrage ou de ses ayants cause (acquéreurs, copropriétaires).

43.2 destinés à être remis à la collectivité

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

43.2.1 Implantation des ouvrages :

Dans la mesure du possible, les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise préalablement à une reprise du réseau.

43.2.2. Composition des réseaux :

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur. Ils se composent d'une canalisation principale et de ses ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement...)

1) La pente de la canalisation principale sera supérieure ou égale à 6 mm/m. Elle sera placée à une profondeur suffisante pour assurer une couverture de 1,30 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau.

Pour le réseau séparatif eaux usées, elle aura un diamètre minimum de 200 mm, sauf dans le cas où aucune extension de réseau ne pourrait être tolérée. Ce choix sera soumis à l'agrément de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

2) L'espacement des regards de visite ne devra pas dépasser 80 m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction de la canalisation principale. Les dimensions intérieures seront de 0,80 X 0,80 pour les regards carrés ou de 1 m de diamètre pour les regards circulaires. Ils seront recouverts de tampons de fermeture non verrouillables en fonte ou en acier de 60 cm minimum de diamètre d'ouverture utile et de résistance adaptée à la circulation générale.

3) Les boîtes de branchement de dimension intérieure 0,40 X 0,40 ou Ø 400 pour les ouvrages circulaires seront installées en limite de propriété, sous les voiries et seront visitables. Il sera prévu une boîte par immeuble à construire et par réseau. Leur profondeur sera de 1,20 m au maximum et la fermeture en sera assurée par des tampons en fonte ou en acier. En cas de profondeur plus faible et pour des raisons d'encombrement de réseaux, les boîtes pourront être exceptionnellement de dimension 0,30 x 0,30 ou Ø 250.

4) La canalisation de branchement entre la boîte de branchement et le réseau principal aura un diamètre de 150 mm minimum. Sa pente sera de 30 mm/m au moins.

5) Dans les cas difficiles, la profondeur de la boîte de branchement pourra être augmentée et la pente de la canalisation de branchement ramenée à 10 mm/m.

6) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite d'une manière générale. Les branchements sur les canalisations par des culottes de branchements pourront être autorisés sous réserve d'accès par des regards proches.

7) Le principe du refoulement des eaux usées ne pourra être retenu que lorsque toutes les solutions d'évacuation gravitaire se seront avérées difficiles, voire impossibles à réaliser.

Les postes de refoulement des eaux usées comprendront obligatoirement :

- une bache de 1,80 m de diamètre au moins, ou de section équivalente ;
- une hauteur entre le radier de la canalisation d'arrivée et le fond de la bache de 1,50 m ;
- deux pompes dont l'une en secours automatique ;
- un panier de dégrillage à maille de 40 mm
- des tampons de fermeture lourds en fonte ou légers avec cadenas ;
- un coffret de commande extérieur avec une armoire étanche avec fermeture à clé ;
- dans ce coffret, un système permettant un redémarrage automatique des pompes en cas d'arrêt de l'alimentation en énergie électrique, compteur horaire par pompe, ampèremètre ;
- un coffret de comptage E.D.F. ;
- un accès au poste de refoulement pour camion cureur ou tout autre engin.

Un branchement d'eau potable sera installé si la Communauté de l'Agglomération Rouennaise le juge nécessaire.

Les canalisations de refoulement auront un diamètre minimum de 80 mm. Le débit de chacune des pompes devra respecter la vitesse d'autocurage de 0,90 m/s. A l'intérieur du poste, ces canalisations seront en acier galvanisé à chaud ou PVC série pression. Elles seront en fonte ou en PEHD à l'extérieur.

Entre le poste de pompage et la canalisation de refoulement, il sera prévu un regard annexe dimension minimum de 1,20 X 1,20 m qui contiendra les clapets et les vannes d'isolement des pompes (un clapet et une vanne par pompe). Prévoir également une vanne sur l'arrivée ainsi qu'un trop plein vers l'exutoire naturel. La couverture du regard annexe sera identique à celle du poste. Une vidange de la canalisation de refoulement dans la bache sera installée.

Avant réception, une vérification par un organisme agréé, de la conformité des postes de refoulement avec la législation du travail, en matière d'hygiène et de sécurité, (y compris vérification des appareillages électriques) devra être assurée.

8) Les bouches d'égouts devront être visitables et décantées (volume de décantation : minimum 500 litres). En réseau unitaire, elles devront de plus être siphonnées.

43.2.3. Matériaux constitutifs et étanchéité des ouvrages :

Tous les produits préfabriqués devront être conformes aux normes françaises. Les tuyaux seront en béton armé (série 90 A ou 135 A), en fonte normalisée, en grès ou en polychlorure de vinyle (série I) ou en PEHD. Les tuyaux utilisés avec pression seront en fonte ou en PEHD résistance minimale 10 bars.

Les pièces spéciales seront celles prévues par le fabricant.

Les boîtes de branchement et les regards seront en béton armé ou en fonte ou en PEHD et constitués d'éléments préfabriqués y compris l'élément de fond à manchons incorporés à la fabrication.

Les regards en béton devront répondre au "Cahier des Charges des éléments fabriqués en usine pour regards de visite en béton sur canalisations d'assainissement" élaboré par le Syndicat National des Fabricants de tuyaux et accessoires en béton. Le certificat de qualification correspondant délivré par la Fédération Française de l'Industrie du Béton (FIB) est exigé.

Les ouvrages devront être étanches à l'eau, en particulier au niveau des joints entre les canalisations et les ouvrages annexes (regards, bouches d'égout, boîtes de branchement). Dans tous les cas, ces raccordements se feront par un manchon assurant la souplesse et l'étanchéité de la liaison.

43.2.4 Raccordement au réseau public :

Le Maître d'Ouvrage devra demander par écrit à la Direction de l'Assainissement le raccordement au réseau public. La Direction de l'Assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée aux frais du Maître d'Ouvrage.

43.2.5 Contrôle de la Direction de l'Assainissement :

Le contrôle de la Direction de l'Assainissement s'exercera à trois niveaux :

- D'abord, au stade du projet, le Maître d'Ouvrage remettra à la Direction de l'Assainissement le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser. La Direction de l'Assainissement pourra alors demander au Maître d'Ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

- Ensuite, pendant l'exécution des travaux, la Direction de l'Assainissement sera tenue informée par le Maître d'Ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles. Préalablement au raccordement, le Maître d'Ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant.

- Enfin, le raccordement du réseau sera subordonné à la fourniture à la Direction de l'Assainissement par le Maître d'Ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, la Direction de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la charge du Maître d'Ouvrage, les essais et contrôles prévus aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité.

Article 44 - participation des maîtres d'ouvrages privés

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise peut demander une participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme.

Article 45 - raccordement des immeubles

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction de l'Assainissement conformément au chapitre II et éventuellement du chapitre III du présent Règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 19 du présent Règlement.

La rédaction de l'acte de vente ne pourra en aucun cas faire opposition à l'application de la présente règle.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L.332.6 et L.332.7 du Code de l'Urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

Article 46 - contrôle

La Direction de l'Assainissement est chargée de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Les infractions au présent Règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Article 47 - frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

TITRE II RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 - définition des installations non collectives

Le présent titre s'applique aux installations d'assainissement non collectives recevant des eaux à caractère domestique excluant les eaux pluviales.

Une installation individuelle d'assainissement comprend les organes principaux suivants :

- la boîte de branchement regard de 40 cm x 40 cm ou Ø 400 mm pour les ouvrages circulaires
- une fosse septique toutes eaux (FSTE) adaptée au logement et agréée par la Direction de l'Assainissement
- l'ensemble des liaisons de ces différents éléments et la canalisation de ventilation élevée au-dessus des bâtiments existants
- soit une filière de traitement d'épuration infiltration (épandage superficiel et filtre à sable non drainé)
- soit une filière de traitement d'épuration et de dispersion (filtre à sable drainé suivi d'une aire de dispersion).

Ces filières étant dimensionnées conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et aux dispositions du DTU 64-1 relatif aux dispositifs d'assainissement autonome.

Le sol étant l'élément discriminant en technique d'assainissement non collectif, la carte d'aptitude des sols dressée dans le cadre du schéma directeur ou du diagnostic de contrôle sera prise comme référence autant pour les logements existants que ceux à construire.

Article 2 - caractère du service

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Direction de l'Assainissement prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement (non collectif).

Tous les propriétaires et occupants sont soumis au présent règlement de service et au contrôle obligatoire conformément à l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

Les projets des installations nouvelles recevront l'agrément de la Direction de l'Assainissement avant leur réalisation.

Article 3 - définition du contrôle technique

Le contrôle technique s'exerce sur 3 niveaux de vérification :

1) La conception du projet :

La vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer :

- de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol,
- du respect des prescriptions techniques réglementaires,
- du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

2) La réception des travaux :

La vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater :

- la conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation,
- l'exactitude de l'implantation,
- la bonne exécution des ouvrages.

3) Le fonctionnement de l'installation :

La vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement non collectif, pour contrôler de façon périodique :

- le bon état de fonctionnement de l'installation,
- l'entretien des ouvrages.

Article 4 - le contrôle de conception du projet

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est consultée par les communes sur les documents d'urbanisme. Le permis de construire est accompagné d'une demande d'autorisation d'installation non collective.

Cette demande comporte :

- si la construction se situe en dehors des zones définies dans la carte d'aptitude des sols réalisée par la commune : une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la topographie des terrains et l'état du réseau hydraulique superficiel,
- la définition de la filière,
- le dimensionnement des équipements nécessaires,
- l'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan masse).

Si la définition de filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord de la Direction de l'Assainissement.

Article 5 - contrôle de réception

Le propriétaire prévient la Direction de l'Assainissement du début des travaux et de leur durée prévisible.

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire et par l'entreprise qualifiée de son choix, conformément aux

documents ayant reçu l'accord de la Direction de l'Assainissement.

Le pétitionnaire prend contact avec la Direction de l'Assainissement afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux. En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration dispersion ne pourront être recouverts de la terre végétale qu'après visite de la Direction de l'Assainissement.

A l'issue du contrôle, la Direction de l'Assainissement délivre un certificat de conformité.

Article 6 - contrôle de fonctionnement de l'installation

La surveillance est assurée par la Direction de l'Assainissement pendant les jours ouvrés.

La surveillance consiste en une visite des installations et comprend :

- la vérification du bon état des installations et des ouvrages
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet.

Les parties d'ouvrages faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables sont :

- les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Article 7 - mise en conformité des installations existantes

La Direction de l'Assainissement met en place un diagnostic des installations existantes dans le cadre du 1^{er} contrôle obligatoire qui définit la conformité des installations en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le diagnostic comprend la liste des installations à réhabiliter en fonction des risques sanitaires.

Les travaux sont réalisés par le pétitionnaire et à ses frais et par l'entreprise qualifiée de son choix, conformément aux documents ayant reçu l'accord de la Direction de l'Assainissement.

Article 8 - entretien des installations

L'entretien est à la charge de l'abonné qui fournit les renseignements concernant la vidange prévue à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'entretien consiste en :

- la vidange de la fosse septique en fonction du niveau de boues constaté
- la maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques, s'ils existent
- le curage des canalisations d'épandage.

Si l'abonné constate un mauvais fonctionnement des installations, il est tenu d'en aviser la Direction de l'Assainissement.

Article 9 - accès à la propriété

Le propriétaire ou le locataire est tenu de laisser l'accès aux installations d'assainissement non collectif à l'agent du service chargé du contrôle (art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Article 10 - rapport de visite

Les observations effectuées lors de la visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite notifié au propriétaire et le cas échéant au locataire. Une copie du rapport est adressée au Maire.

Article 11 - modalités financières

Pour couvrir les dépenses du service de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise institue une redevance spécifique.

Le taux de cette redevance s'applique aux m³ prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel.

Article 12 - modification des ouvrages

Le(s) propriétaire(s) s'oblige(nt) tant pour lui-même (eux-mêmes) que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Direction de l'Assainissement et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement.

Article 13 - raccordement à une installation semi-collective

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi-collective ou particulière sans l'autorisation de la Direction de l'Assainissement.

Article 14 - infractions et poursuites

Les agents de la Direction de l'Assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et toutes mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

Article 15 - frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se

produisent sur les ouvrages publics d'assainissement ou sur les installations individuelles, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

TITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 1 - date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2002, tout Règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 2 - modifications du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être adoptées par la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 3 - clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, les Agents de la Direction de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise
 du 13 décembre 2001

LOCAUX À USAGE D'HABITATION OU DE SÉJOUR

LOCAUX À USAGE DIVERS

définis au chapitre II du Règlement d'Assainissement

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUENNAISE

DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC
 D'ASSAINISSEMENT

A adresser à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Direction de l'assainissement,
 3 mois avant la date souhaitée d'exécution du branchement.

JE SOUSSIGNÉ (NOM ET PRÉNOM) :

demeurant à :

Propriétaire de l'immeuble sis à :

Rue : N° :

demande l'autorisation de raccorder mes installations au réseau public d'assainissement :

d'eaux usées d'eaux pluviales

Je m'engage :

- 1°) à rembourser à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise la part des frais d'établissement
 du branchement public, dans les conditions fixées à l'article 14 du Règlement d'Assainissement. (sans
 objet dans le cas où il existe déjà un branchement conforme),
 2°) à verser à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, si elle est exigible de moi, la
 participation prévue à l'article 19 du Règlement d'assainissement.

Renseignements concernant l'immeuble à raccorder :

- (a) Construction neuve
 (b) Construction existante
 (c) Agrandissement et restructuration

- Logement: Individuel (Nombre:) Collectif (Nombre:)

Nombre total de pièces principales créées (pièces supplémentaires si (c)).....

- Autres locaux d'habitation ou de séjour : Nombre de lits (lits supplémentaires si (c)).....

- Locaux à usage divers : Nombre de points d'eau (points d'eau supplémentaires si (c)).....

- Date de construction de l'immeuble.....

- Comment les eaux pluviales sont-elles évacuées ?

Renseignements concernant l'occupant de l'immeuble à raccorder :

Nom et prénom :

Propriétaire Locataire

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Communauté de l'Agglomération
 Rouennaise et m'engage à en respecter les prescriptions.

Reçu le

FAIT à

Le

Signature

Cadre réservé à l'administration

**NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE
RACCORDEMENT POUR
L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES
DOMESTIQUES**

I/ Caractère obligatoire d'un assainissement collectif ou autonome (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique)

2 possibilités:

- l'immeuble est dit "Raccordable"

Dans ce cas il doit obligatoirement faire l'objet d'un raccordement au réseau public dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique et le Règlement d'Assainissement.

- l'immeuble est dit "Non raccordable"

Dans ce cas il doit être doté d'un assainissement autonome réglementaire dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique et le Règlement sanitaire Départemental.

NB: il peut s'agir aussi bien d'une création d'immeuble que de la modification d'un immeuble existant (par exemple agrandissement)

II/ Aspects financiers du raccordement au réseau public (Articles L.1331-2 et L.1331-3 du Code de la Santé Publique)

2 aspects distincts:

- Le remboursement des frais de branchement, qui concerne les travaux du branchement au réseau public si de tels travaux sont nécessaires (hypothèses où il n'existe pas encore d'ouvrages de branchement ou si les ouvrages existants sont insuffisants.)

⇒ les prescriptions relatives à la réalisation du branchement et aux modalités de recouvrement des frais éventuels sont fixées par les articles 11 à 17 du Règlement d'Assainissement

- Le paiement de la participation, qui est générée par la construction et dont le montant est établi en fonction de son importance et du nombre d'usagers "potentiels". La participation est indépendante de l'opération matérielle de branchement et peut donc être exigible même s'il n'y a pas de création d'ouvrage de branchement.

⇒ Le montant de la participation est calculé selon les modalités fixées par l'article 19 du Règlement d'Assainissement

**ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
COMMERCIAUX OU ARTISANAUX
définis au chapitre IV du Règlement
d'Assainissement**

Conditions minimales d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles devront :

- ♦ être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

- ♦ être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ♦ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- ♦ être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- ♦ les valeurs limites de concentration imposées aux eaux usées industrielles avant déversement dans le réseau public d'assainissement ne doivent pas dépasser :

- Matières en suspension totales (MEST)	600 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
- ♦ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves et cours d'eaux.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux usées industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- ♦ des acides libres,
- ♦ des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- ♦ des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- ♦ des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- ♦ des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- ♦ des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- ♦ des eaux radioactives.

Conditions générales de concentrations en substances nocives pour l'admissibilité des eaux usées industrielles

La teneur des eaux usées industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

FER	Fe	10	mg/l
ALUMINIUM	Al	10	mg/l
MAGNESIE	Mg (OH) 2	300	mg/l
CADMIUM	Cd	3	mg/l
SULFATE	SO4	400	mg/l

CHROME	Cr	2	mg/l trivalent
		0,1	mg/l hexavalent
CUIVRE	Cu	1	mg/l
COBALT	Co	2	mg/l
ZINC	Zn	15	mg/l
MERCURE	Hg	0,1	mg/l
NICKEL	Ni	2	mg/l
ARGENT	Ag	0,1	mg/l
PLOMB	Pb	0,1	mg/l
CHLORE LIBRE	Cl2	3	mg/l
ARSENIC	As	1	mg/l
SULFURES	S	1	mg/l
CHROMATES	CrO3	2	mg/l
FLUORURE	F	10	mg/l
CYANURE	CN	0,5	mg/l
NITRITES	NO2	10	mg/l
PHENOL	C6 H5 OH	0,1	mg/l
TOTAL METAUX		15	mg/l

Cette liste n'étant pas limitative.

Déversements interdits

De plus, il est formellement interdit de déverser dans le réseau eaux usées des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du

réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets :

- ♦ de gaz inflammables ou toxiques
- ♦ d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées,
- ♦ de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...)
- ♦ d'ordures ménagères même après broyage,
- ♦ de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- ♦ des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- ♦ des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES INDUSTRIELS RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC
HYPOTHÈSES ET MODALITÉS DE CALCUL

En application de l'article R.2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la circulaire du 12 décembre 1978 (JO du 6 mars 1979), les modalités d'application de la redevance d'assainissement aux industriels raccordés au réseau public d'assainissement sont les suivantes :

Situation des réseaux dans l'établissement de l'industriel		Volume consommé	Volume Rejeté	Redevance due	
Cas 1	1 a	Réseau eaux domestiques séparé	indifférent	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	1 b	Réseau eaux de process séparé	indifférent	0 m3/an	Pas de redevance
	1 c	Réseau eaux industrielles séparé	< 6000 m3/an	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	1 d		> 6000 m3/an	indifférent	Redevance « industriel » = f * volume industriel * k * CP
Cas 2	2 a	Réseau eaux domestiques séparé	indifférent	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	2 b	Réseau eaux industrielles et de process unique	< 6000 m3/an	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	2 c		> 6000 m3/an	< 6000 m3/an	Redevance « industriel » = f * 6000 * k * CP avec k=1
	2 d		> 6000 m3/an	< 6000	Redevance « industriel » = f * volume rejeté industriel * k * CP
Cas 3	3 a	Réseau eaux de process séparé	indifférent	0 m3/an	Pas de redevance
	3 b	Réseau eaux domestiques et industrielles unique	< 6000 m3/an	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	3 c		> 6000 m3/an	< 6000 m3/an	Redevance « industriel » = f * 6000 * k * CP avec k=1
	3 d		> 6000 m3/an	> 6000 avec une part de rejet d'eaux domestiques négligeable	Redevance « industriel » = f * volume rejeté industriel * k * CP
	3 e		> 6000 m3/an	> 6000 avec une part de rejet d'eaux domestiques importante	Redevance « industriel » = (f (volume rejeté industriel * k * CP)) + (f * volume rejeté domestique)
Cas 4	4 a	Réseau eaux domestiques, industrielles	< 6000 m3/an	indifférent	Redevance « abonné domestique » = f * volume consommé
	4 b	et de process unique	> 6000 m3/an	< 6000 m3/an	Redevance « industriel » = f * 6000 * k * CP avec k=1
	4 c		> 6000 m3/an	> 6000 avec une part de rejet d'eaux domestiques négligeable	Redevance « industriel » = f * volume rejeté industriel * k * CP
	4 d		> 6000 m3/an	> 6000 avec une part de rejet d'eaux domestiques importante	Redevance « industriel » = (f (volume rejeté industriel * k * CP)) + (f * volume rejeté domestique)

Définitions

Eaux usées domestiques : eaux ménagères et eaux vannes.
Eaux usées industrielles : toutes eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement correspondant à un usage autre que domestique.
Eaux de process : eaux correspondant à un usage autre que domestique mais non rejetées à l'égout en raison de leur intégration dans le produit fini.
Réseau séparé : réseau d'alimentation particulier doté soit d'un abonnement propre au service public de distribution, soit d'un forage particulier avec compteur.
f = taux des redevances assainissement applicables sur la commune lieu d'implantation de l'établissement raccordé
k = coefficient de dégressivité fixé par le Préfet en fonction du volume annuel rejeté
CP = coefficient de pollution fixé par le Préfet.

Coefficient de dégressivité k

Le coefficient de dégressivité k appliqué au volume annuel d'eau rejeté par l'industriel (VRI) est le suivant :

- jusqu'à 6 000 m3/an	1
- de 6 001 à 12 000 m3/an	0,8
- de 12 001 à 24 000 m3/an	0,6
- de 24 001 à 50 000 m3/an	0,5
- de 50 001 à 100 000 m3/an	0,2
- Au-delà de 100 000 m3/an	0,1

Coefficient de pollution CP

Coefficient de « comparaison » entre la qualité de l'effluent de l'industriel et la qualité d'un effluent domestique moyen, il est calculé par application de la formule suivante :

$$CP = 0,6 + 0,4 \frac{P}{Q}$$

Dans laquelle

⇒ 0,6 est la part représentative du transport des effluents
 ⇒ 0,4 est le niveau de prise en considération de la charge polluante apportée par l'industriel (P) par rapport à la charge moyenne déversée par un habitant de l'Agglomération (Q).

$$\Rightarrow P = MES + 2MO + 1,6 MA \text{ (exprimé en mg/l) :}$$

$$\bullet MO : \text{matières oxydables rejetées par l'Industriel} = \frac{2 \text{ DBO5 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}}{3} \text{ (exprimé en mg/l)}$$

•MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes de l'Industriel définies annuellement (exprimé en mg/l).

•MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par l'Industriel

$$\Rightarrow Q = MES + 2 MO + 1,6 Ma \text{ avec :}$$

$$\bullet MO : \text{matières oxydables rejetées par un habitant} = \frac{2 \text{ DBO5 ad2} + 1 \text{ DCO ad2}}{3} \text{ (exprimé en mg/l)}$$

•MES, DBO5, DCO, MA : les valeurs des différents paramètres de charges polluantes d'un habitant de l'Agglomération Rouennaise définies annuellement par la Direction de l'Assainissement (exprimé en mg/l).

•MA : matières azotées représentant l'azote global exprimé en N rejeté par un habitant de l'Agglomération Rouennaise.

DEMANDE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : _____

Siège social : _____

Nom et prénom du demandeur : _____

Qualité : _____

Activités de l'Établissement : _____

L'Établissement a-t-il été soumis à déclaration ou autorisation d'installation classée : OUI NON

Si OUI, préciser :

les références du dossier : _____

la date de déclaration ou d'autorisation : _____

NATURE DES EFFLUENTS

- Les réseaux d'alimentation en eau intérieurs à l'Établissement sont ils séparés pour les types d'utilisation suivants :

	OUI	NON	SANS OBJET
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de process	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées industrielles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

- L'Établissement est-il équipé d'installations de prétraitement ?

Si oui fournir plan, description, performances.

- Nature des effluents à rejeter dans le réseau public d'assainissement eaux usées après prétraitement éventuel :

1) Eaux usées domestiques

- Volume annuel consommé m³/an.

2) Eaux usées industrielles

- Débit annuel m³/an
- Débit moyen journalier m³/j
- Débit de pointe m³/h
- Nombre d'heures de rejet par jour : heures
- pH :
- Température inférieure ou égale à °C
- MES inférieures ou égales à mg/l
- DBO5 inférieure ou égale à mg/l
- DCO inférieure ou égale à mg/l
- Rapport DCO =
- DBO
- Azote global (N) inférieur ou égal à mg/l
- Phosphore total (Pt) inférieur ou égal à mg/l
- Pour les corps chimiques : valeurs dépassant les teneurs énumérées en page 6 de la présente annexe au règlement d'assainissement.

- Plans des réseaux intérieurs à l'Établissement :

Doit être joint à la présente demande, un plan masse de l'établissement sur lequel devra figurer :

- La nature des activités par bâtiment.
- Les réseaux d'alimentation en eau de l'établissement avec éventuellement les points de comptage.
- Les réseaux d'eaux usées domestiques industrielles et les réseaux d'eaux pluviales intérieurs à l'établissement.
- L'emplacement des ouvrages de prétraitement.
- Le positionnement en plan et en altimétrie du ou des raccordements au réseau public souhaités.

Je soussigné,

- Reconnais avoir pris connaissance du Règlement d'Assainissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- M'engage à respecter les prescriptions de ce Règlement,
- Déclare exacts les renseignements formulés sur la présente demande.

Lu et approuvé,

À

Le